



ARRÊTÉ DU MAIRE N° : T-st-2024-262

ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE VICTOR LOURTIES (en partie)

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AIRE SUR L'ADOUR

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le Code de la Route, notamment les articles L 110-3, L 325-1 et suivants, R 110-1, R 110-2, R 321-1 et suivants, R 411-1 à R 411-8, R 411-25 à R 411-28, R 417-10 ;
- VU l'article R.610-5 du code pénal ;
- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2001-251 du 22 mars 2001 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- VU la demande présentée en date du 16 octobre 2024 par l'entreprise « MARQUE » 12, chemin du Lavoir 32720 VERGOIGNAN pour stationner un véhicule de chantier à proximité du 10, rue Victor Lourties 40800 AIRE SUR L'ADOUR, afin de pouvoir effectuer divers travaux de revêtements, du 21 octobre au 8 novembre 2024 ;
- VU l'avis du Chef de service de Police municipale ;

- CONSIDERANT** qu'il appartient au maire de régler le stationnement des véhicules sur le territoire communal ;
- CONSIDERANT** qu'il convient de **réglementer le stationnement au niveau de la rue Victor Lourties (en partie)** afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise chargée des travaux ;
- CONSIDERANT** que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation sollicitée ;

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 21 octobre 2024 à 8h00 au vendredi 8 novembre 2024 à 18h00, le stationnement d'un véhicule au-devant du n° 5, rue Victor Lourties (stationnement arrêt minute) sera interdit et réservé à l'entreprise « MARQUE » uniquement pour le temps de livraison de matériaux et/ou pour l'évacuation de gravats - le véhicule ne pourra pas stationner en dehors de ces temps de livraison ou d'évacuation – (suivant le plan ci-joint), qui effectuera divers travaux de revêtement au 10, rue Victor Lourties.

La réglementation temporaire du stationnement du présent arrêté sera applicable uniquement hors week-end.

Tout arrêt ou stationnement d'un autre véhicule, en infraction avec cette interdiction, sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription) sera fournie et mise en place par les Services Techniques de la Commune.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et notamment, le pétitionnaire ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée par le présent arrêté au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers. Le pétitionnaire est civilement responsable de tous accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait ou à l'occasion de l'autorisation définie à l'article 1, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou faute.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – 64000 PAU) dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification au pétitionnaire. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans ce même délai.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise « MARQUE » qui devra obligatoirement l'afficher sur place de manière visible.

Ampliation de cet arrêté est transmise à Messieurs :

Le Directeur des Services Techniques Municipaux,
Le Chef de la Brigade de la Gendarmerie,
Le Chef de la Police Municipale,
Le Responsable du Centre Technique Municipal,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aire sur l'Adour
Le mercredi 16 octobre 2024

Le Maire,



Xavier LAGRAVE



Plan annexé à l'arrêté municipal T.st.2024.262

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

RUE VICTOR LOURTIES (en partie)

du 21 octobre
au 8 novembre 2024

MARQUE

